

Arrêté portant enregistrement en vue de l'exploitation d'une installation classée de méthanisation par la société par actions simplifiée (SAS) METHAGENETE sur la commune de Saint-Julien-la-Genête

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et, en particulier, ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 (partie réglementaire - livre V) ;

Vu la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 et le programme de mesures associé ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Cher Amont ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 23 décembre 2021 par M. Jean-François AUCOUTURIER, Président de la SAS METHAGENETE, dont le siège social est au n° 1, lieu-dit « Villevaleix » sur le territoire de la commune d'Evau-les-Bains, pour l'enregistrement d'une installation classée de méthanisation (rubrique 2781-2b de la nomenclature des installations classées) ;

VU le dossier technique annexé à ladite demande, et notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement et fixant les jours et les heures où le dossier a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public au cours de la période comprise entre le 22 mars et le 19 avril 2022 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Saint-Julien-la-Genête (séance du 7 avril 2022), Chambonchard (séance du 6 avril 2022), Chambon-sur-Voueize (séance du 14 avril 2022), Evau-les-Bains (séance du 12 avril 2022), Fontanières (séance du 18 mars 2022), Reterre (séance du 8 avril 2022), Rougnat (séance du 22 avril 2022) et Sannat (séance du 31 mars 2022) ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de Saint-Silvain-sous-Toulx dans le délai qui lui était imparti ;

VU le récépissé du dépôt de la demande de permis de construire n° 02320321A0009 en mairie de Saint-Julien-la-Genête, le 21 décembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 11 juillet 2022 ;

VU, enfin, le courrier du 4 juillet 2022 par lequel M. Jean-François AUCOUTURIER, Président de la SAS METHAGENETE, a présenté un recours gracieux tendant au retrait de la décision implicite de rejet née le 23 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT :

- que la demande d'enregistrement susvisée justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 août 2010 modifié et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets et d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants ;
- la localisation du projet en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologiques, faunistiques et floristiques ;
- qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'envisager d'instruire la demande selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale ;
- la décision implicite de rejet née le 23 mai 2022 en l'absence de réponse à l'issue d'un délai de cinq mois après le dépôt du dossier de demande d'enregistrement complet et régulier.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

TITRE 1 . PORTEE, CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1: - Exploitation – Délai de mise en service

Les installations de méthanisation de la **SAS METHAGENETE, exploitant représenté par M. Jean-François AUCOUTURIER, son Président**, dont le siège social est situé au n° 1, « Villevaleix », commune d'Evaux-les-Bains, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 décembre 2021, sont enregistrées.

Les installations de méthanisation seront situées « Le Bourg », commune de Saint-Julien-la-Genête.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2 : – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Capacité ou volume	Régime
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires ; 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux : b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	50 tonnes/jour	E

E : Enregistrement

ARTICLE 1.3 : – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune, lieu-dit et parcelle suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Saint-Julien-la-Genête	Section A, n° 372	Le Bourg

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence et à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4 : – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, à l'appui de sa demande du 23 décembre 2021.

Un stockage de digestat liquide déporté de 2 000 m³ sera construit sur l'exploitation de M. Luc VICTOR, responsable de l'EARL du THY sur la parcelle cadastrée section B n° 830. Il devra répondre aux dispositions applicables aux stockages de digestat prévues à l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5 : – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent aux installations de la SAS METHAGENETE, objet de l'article 1-1 du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexées au présent arrêté.

ARTICLE 1.6 : – Prescriptions particulières liées aux eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent. La prise en compte de ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de s'assurer de l'adéquation des aménagements de traitement.

La gestion des eaux pluviales doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables.

Les ouvrages constitutifs à ces installations rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Bassin versant intercepté : 1,5 hectares.

Les eaux pluviales sont collectées avant rejet dans le bassin de rétention via un déshuileur/débourbeur. Les eaux des cuves de méthanisation sont collectées à l'aide de drains et rejetées dans le fossé.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne préconise un débit de rejet maximum de 3 litres/seconde/hectare. Au-delà, un dispositif d'ajutage sera mis en place par la SAS.

Le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien réguliers.

ARTICLE 1.7 : – Valorisation des effluents

Les 20 300 m³ de digestats produits par la SAS METHAGENETE seront épandus sur les parcelles des neufs exploitants associés : les GAEC ROUGERON et AUBERT, les EARL DU THY, MABRUT, CHAPY, TOURAND et AJF et MM. Thierry DUCOURTIOUX et Sébastien PINTHON.

Une convention a été signée entre la SAS METHAGENETE et les neufs exploitants précités.

ARTICLE 1.8 : – Modification

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration à la Préfète de la Creuse laquelle sera accompagnée de tous les éléments nécessaires à son appréciation.

ARTICLE 1.9 : – Accident grave

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les délais les plus brefs, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 1.10 : – Cessation d'activités

Au moins trois mois au moins avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification à la Préfète de la Creuse, conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Il doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

- * l'élimination des produits dangereux ;
- * les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- * la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- * la surveillance de l'impact des installations sur leur environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du même code.

ARTICLE 1.11 : - Dispositions particulières

La décision implicite de rejet de la demande d'enregistrement, née à l'issue du délai de cinq mois qui a commencé à courir le 23 décembre 2021, date de réception à la Préfecture de la Creuse du dossier complet et régulier, est retirée.

TITRE 2 . MODALITES D'EXECUTION - VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 : – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 : – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- 1° une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Saint-Julien-la-Genête et peut y être consultée ;
- 2° un extrait est affiché en mairie de Saint-Julien-la-Genête pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- 3° une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Saint-Julien-la-Genête, Chambonchard, Chambon-sur-Voueize, Evaux-les-Bains, Fontanières, Reterre, Rougnat, Saint-Silvain-sous-Toulx et Sannat ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Creuse pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3 : – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'enregistrement.

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges – 2, Cours Bugeaud – CS 40410 – 87011 LIMOGES Cedex (y compris en ayant recours au télérecours citoyen : www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans

un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge alors de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4 : – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions applicables à son installation, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2.5 : – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le maire de Saint-Julien-la-Genête et M. l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-François AUCOUTURIER, Président de la SAS METHAGENETE.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Maire de Chambonchard ;
- Mme le Maire de Chambon-sur-Voueize,
- M. le Maire d'Evaux-les-Bains ;
- M. le Maire de Fontanières ;
- Mme le Maire de Reterre ;
- M. le Maire de Rougnat ;
- M. le Maire de Saint-Silvain-sous-Toulx ;
- M. le Maire de Sannat ;
- Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;
- Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse) ;
- et Mme la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

Fait à Guéret, le **12 JUL. 2022**

La Préfète,

Virginie D'ARPHEUILLE

